



*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2013 358 0011

Mettant en demeure la société Anonyme d'Économie Mixte de Production Sucrière et Rhumière de la Martinique (SAEM PSRM) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09-02558 du 29 juillet 2009 et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-02558 du 29 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles à la SAEM du GALION pour l'usine de production de sucre de canne qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trinité
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 27 novembre 2013 ;

- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°09-02558 du 29 juillet 2009 susvisé ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 6.e, 9.3 et 16.2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;
- Considérant** que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- Considérant** que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel de prescriptions de l'arrêté préfectoral n°09-02558 du 29 juillet 2009 et de arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article 1 :

La société Anonyme d'Économie Mixte de Production Sucrière et Rhumière de la Martinique (SAEM PSRM), dont le siège social est situé à l'usine du Galion - 97220 La Trinité, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, respecter dans des délais contraints les dispositions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant doit sous **3 mois** :

- mettre en place une procédure décrivant les actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente. Ceci afin de respecter les prescriptions des articles 6e et 9.3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004
- respecter les prescriptions de l'article 16.2 "qualité d'eau d'appoint" de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 et notamment

"L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.*
- *Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml.*
- *Matières en suspension : < 10 mg/l.*

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an."

Article 3 :

L'exploitant doit sous **6 mois** :

- faire réaliser des mesures de bruit de ses installations en fonctionnement afin d'être en mesure de justifier qu'il respecte les prescriptions des articles 6.2.1 et "valeurs limites d'émergence" et 6.2.2 "niveaux limites de bruit " de l'arrêté préfectoral n° 09-02558 du 29 juillet 2009.

Article 4 : Échéances

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant les échéances fixées.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.178-1 du Code de l'environnement.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la société de Production Sucrière et Rhumière de la Martinique, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 7 : Affichage

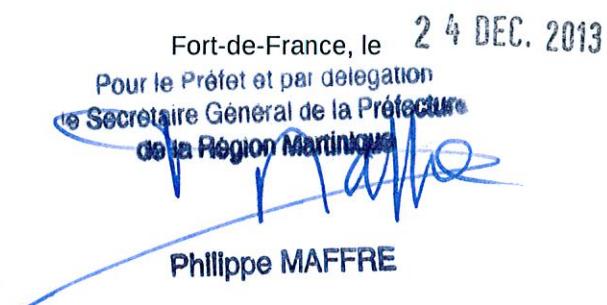
Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Trinité pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 8 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trinité et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Publication et notifications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 24 DEC. 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE